Accusé de réception en préfecture
067-200067783-20261029-20261029D3-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

Convention n° 2026/_____

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2026-2029
THÉÂTRE DU MARCHÉ AUX GRAINS

Entre

L'État (Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est) représenté par Monsieur le Préfet de la région Grand Est, ci-après désigné par le terme « l'État » ;

La Région Grand Est, représentée par son Président, Monsieur Franck LEROY, dûment mandaté en vertu de la délibération n°26CP-1430 de la Commission Permanente en date du 16 octobre 2026, ci-après désignée « la Région » ;

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2026-_____ en date du _____2026, ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace » ;

La Communauté de Communes Hanau – La Petite Pierre, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté du 29 octobre 2026, ci-après désignée « la Communauté de Communes » ;

La **Ville de Bouxwiller**, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du _____, ci-après désignée « la Ville » ;

ci-après désignés par le terme **« les partenaires publics »**
d'une part,

Et

L'Association du Théâtre du Marché aux Grains de Bouxwiller, régie par le code civil local,
dont le siège est situé 1 rue de l'Eglise à Bouxwiller (67330),
représentée par Mme Agnès DAVAL, Présidente, dûment mandatée,
N° SIRET : 319 368 452 00037
Licences d'entrepreneur de spectacles : 1 – PLATESV-R-2022-006689 ; 2 – PLATESV-R-2021-014000 ;
3 – PLATESV-R-2021-013998
et ci-après désignée **« le bénéficiaire »,**

d'autre part.

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
VU le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 2016-925 du 6 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
VU le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relatives aux lois de finances au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense, préfet du Bas-Rhin ;

VU le décret 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants **(Cas des bénéficiaires du spectacle vivant disposant d'une billetterie) ;**

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 et par décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2026/267, n° 2026/268, 2026/269 du 22 juin 2026 portant délégation de signature à M. Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles de la région Grand-Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable de centre de coût ;

VU les arrêtés du directeur régional des affaires culturelles par intérim n° 2026/10, 2026/11 du 22 juin 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégués RBOPR des programmes 175, 131, 361, RUO des programmes 224, 334,354 et de responsable de centre de coût des programmes 180, 362, 363, 348 ; UO du programme 723 ;

VU la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire relative à la mise en œuvre de la politique publique en faveur des artistes et des publics en situation de handicap dans le champ de la création artistique ;

VU le plan pour la liberté de création du ministère de la Culture présenté le 4 décembre 2024 ;

VU le nouveau plan de lutte 2025-2027 contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) du ministère de la Culture présenté le 7 mars 2025 ;

VU la circulaire du directeur général de la création artistique n° MC/SG/MPDOC/2022-014 du 8 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan ministériel de lutte contre les VHSS dans le spectacle vivant et les arts visuels ;

VU la note du 23 septembre 2021 sur la simplification et la dématérialisation des démarches usagers de Monsieur le secrétaire général du Ministère de la Culture ;

VU les Budgets opérationnels de programme 0131 de la mission culture ;

VU le règlement financier de la Région Grand Est ;

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 26CP-63 en date du 30 janvier 2026 accordant l'attribution
de la subvention 2026 d'un montant de 65 000€ ;

VU la décision de la Commission permanente du Conseil Régional n°26CP-1430 en date du 16 octobre 2026 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer ;

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant une compétence partagée entre tous les niveaux de collectivités en matière de culture ;

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace ;

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-1-6-1 du 15 mars 2024 relative à la création et la diffusion artistique en Alsace ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2026-2-6-1 du 30 mars 2026 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de 36 000 € à l'association du Théâtre du Marché aux Grains de Bouxwiller pour l'année 2026, approuvant la convention financière portant attribution conclue entre le bénéficiaire et la Collectivité européenne d'Alsace le 29 avril 2026 et autorisant le Président à la signer ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2026-_____du _____ 2026 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur à la date de la délibération approuvant la présente convention ;

VU le règlement financier de la Communauté de communes Hanau La Petite Pierre ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Bouxwiller du _____approuvant la présente convention et autorisant le/la Maire à la signer ;

VU le règlement financier de la Ville de Bouxwiller ;

VU les statuts de l'Association le Théâtre du Marché aux grains de Bouxwiller ;

VU le projet 2026-2029 du Théâtre du Marché aux grains placé sous la responsabilité artistique de son directeur artistique, Vidal Bini,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Etat et les collectivités territoriales soutiennent le projet du Théâtre du Marché aux grains en tant qu'Atelier de fabrique artistique pluridisciplinaire. Les Ateliers de fabrique artistique pluridisciplinaire répondent tant à un besoin de lieux de recherche et d'expérimentation pour les artistes émergents et confirmés, qu'à une nécessité de rencontres de la création avec des publics, notamment ceux éloignés de certaines formes artistiques et culturelles.

Pour l'Etat

Considérant le projet artistique et culturel initié et conçu par le bénéficiaire est conforme à son objet statutaire et répond à une finalité d'intérêt général en faveur de la création et de la diffusion du spectacle vivant ;
Considérant que le bénéficiaire mène le développement de son projet artistique et culturel dans et à partir du théâtre Christiane Stroë, lieu dont il a la maîtrise et la responsabilité de gestion, sous la direction artistique de Vidal BINI, chorégraphe ;
Considérant que le développement du Théâtre du Marché aux grains depuis sa création a conduit l'État (Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est) à proposer un accompagnement sur la durée afin de conforter tant son action de médiation au plus près du territoire par la présence effective d'artistes que son travail sur l'émergence chorégraphique et le soutien à l'accompagnement d'artistes. Que ce travail s'entend en collaboration les structures de la région et notamment celles du champ chorégraphique ;

Pour la Région Grand Est,

Les orientations 2021-2028 de la Région répondent à des objectifs de développement durable, qu'ils soient sociaux, économiques et environnementaux.
A cet égard, la culture constitue un facteur essentiel du bien-être et du bien-vivre : elle participe non seulement à l'épanouissement personnel, mais aussi à la cohésion sociale et au vivre ensemble. Elle favorise ainsi le sentiment d'appartenance au territoire régional.
Par ailleurs, la culture est un secteur de création et d'innovation irriguant le tissu économique et social, représentant 35 000 emplois non-délocalisables et d'importantes retombées économiques.
Le Grand Est bénéficie d'atouts indéniables sur l'ensemble de son territoire : un positionnement géographique exceptionnel à la croisée de quatre frontières, une diversité d'acteurs d'excellence dans tous les champs culturels et une richesse patrimoniale reconnue.
Aussi, la culture est-elle un vecteur fort de rayonnement, d'attractivité et de développement.

En matière de politique culturelle, les orientations 2021-2028 définies sont destinées à :

- promouvoir l'offre artistique et culturelle en accompagnant les acteurs essentiels de la dynamique des territoires, par la diffusion de la création, notamment régionale, et son rayonnement sur la scène nationale, transfrontalière et internationale ;
- structurer les filières artistiques en favorisant le rapprochement et la mutualisation, dans une dynamique de réseaux, à l'échelle du territoire ainsi qu'avec les pays frontaliers ;
- garantir un accès à la culture pour tous et partout, dans une logique partenariale ;
- systématiser l'intégration de la stratégie « culture et développement durable » à toutes les étapes de la mise en œuvre d'un projet par les professionnels, selon les priorités suivantes :
    - égalité femmes / hommes et lutte contre les discriminations ;
    - consommation et production responsables, lutte contre les changements climatiques et respect de l'environnement ;

- accompagner la transition numérique des acteurs culturels en matière de création, diffusion et médiation, pour développer la complémentarité de l'offre numérique et physique.

Formant un réseau qui maille tout le territoire et participe directement à la dynamique culturelle, les structures artistiques et culturelles du Grand Est jouent un rôle majeur en matière de production et de soutien à la création, de diffusion, de mise en relation des œuvres et des publics et de réduction des inégalités d'accès à la culture.
La dimension du territoire Grand Est appelle des dynamiques nouvelles entre les structures, dont la capacité à œuvrer en réseau pèsera favorablement dans le développement du territoire et de ses acteurs culturels.
Ces dynamiques visent notamment une amélioration de la circulation des projets ainsi que du développement des équipes artistiques implantées en région, ainsi que la facilitation de la circulation des artistes et projets au niveau régional, transfrontalier et européen.

Le Théâtre du Marché aux Grains, structure dédiée à la danse et aux écritures contemporaines, accompagne la création notamment par l'accueil d'artistes en résidence, leur diffusion en différentes formes et lieux, la dynamique territoriale et l'accès à la culture par des ateliers de transmission de pratiques artistiques et le déploiement d'actions artistiques et culturelles sur son territoire.

Ainsi, la Région entend accompagner le projet du bénéficiaire et sera particulièrement attentive dans ce cadre à :

- l'accompagnement et au soutien des artistes - confirmés et émergents - du territoire régional par le biais de coproduction et/ou d'accueil en résidence et/ou de diffusion, dans un esprit de coresponsabilité sociale ;
- le travail en réseau avec les structures locales et régionales ;
- la conduite d'actions hors les murs et en décentralisation, pour l'irrigation culturelle des territoires, en lien avec les partenaires locaux ;
- la conduite d'actions de sensibilisation en direction de tous les publics et notamment des apprentis, lycéens et étudiants ;
- la prise en compte des enjeux du secteur en matière de développement durable (économie, écologie, social).

La collectivité compte sur la contribution du bénéficiaire aux travaux des comités de lecture et d'expertise et/ou de tout groupe de travail.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Dans le cadre de ses orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace affirme sa volonté de faire de la culture un levier structurant d'émancipation individuelle, de cohésion sociale, de citoyenneté et d'attractivité territoriale. Elle conduit une politique culturelle visant à garantir un accès équitable à la culture pour l'ensemble des Alsaciens, sur tous les territoires, dans une logique de proximité, de maillage territorial et de complémentarité des acteurs.

Cette politique repose sur la proximité, la promotion de l'innovation et de la diversité des expressions. Elle s'inscrit dans un projet global articulant culture, solidarités, bilinguisme et coopération transfrontalière, et se déploie dans une logique de transversalité avec les politiques sociales, éducatives et linguistiques de la Collectivité.

La Collectivité européenne d'Alsace attache une importance particulière au développement des dynamiques partenariales, au croisement des publics, des générations et des esthétiques, ainsi qu'à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle, considérée comme un levier majeur de démocratisation culturelle et de réussite scolaire. La politique culturelle de la Collectivité européenne d'Alsace vise enfin à renforcer l'engagement citoyen, l'inclusion et la participation de chacun à la vie culturelle, tout au long de la vie, et à inscrire l'action culturelle alsacienne dans un espace de coopération et de rayonnement à l'échelle européenne.

Dans ce contexte, la Collectivité européenne d'Alsace accordera une attention particulière à la prise en compte, dans le projet artistique et culturel de l'association Théâtre du Marché aux Grains, des axes suivants :

- Le soutien à la création artistique et au rayonnement de la scène locale, avec une attention particulière portée à la scène alsacienne, notamment par l'accueil en résidence ou le compagnonnage de compagnies régionales émergentes, ainsi que par des actions de formation et de professionnalisation ;
- La participation à la dynamique culturelle et aux temps forts de la Saison portée par la Collectivité européenne d'Alsace;
- Le développement des pratiques artistiques, des échanges et des croisements entre artistes amateurs et professionnels, favorisant la transmission, les rencontres et les projets intergénérationnels ;
- La mise en œuvre d'actions d'éducation artistique et culturelle, de médiation et de parcours de sensibilisation à destination de l'ensemble des publics, et plus particulièrement des collégiens du territoire, notamment ceux du collège du Bastberg à Bouxwiller, du collège Gustave Doré à Hochfelden et du collège Suzanne Lalique-Haviland à Wingen-sur-Moder, ainsi que des publics relevant des compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (petite enfance, personnes âgées, personnes en situation de handicap et publics socialement éloignés de la culture), afin de renforcer le lien social et l'épanouissement des personnes ;
- Le développement et la structuration de partenariats avec les acteurs et structures culturels du territoire, notamment les associations et les équipements patrimoniaux et muséaux (le Musée du Pays de Hanau, le Musée Judéo-alsacien à Bouxwiller, le Centre d'Interprétation du Patrimoine du Château de Lichtenberg et le Musée Lalique à Wingen-sur-Moder), ainsi que le renforcement du travail en réseau, en particulier avec les Scènes d'Alsace, contribuant à une programmation artistique riche et diversifiée et aux thématiques de la saison culturelle (développement de l'esprit critique et de l'imaginaire, conte et oralité, information et éducation aux médias, liens entre nature et culture) ;
- La dynamisation de la vie associative par l'accompagnement du bénévolat, la recherche de mécénat et le soutien aux dynamiques collectives ;
- L'engagement dans des actions relevant de l'économie sociale et solidaire, du développement durable et de la prévention, intégrant les enjeux d'équité sociale, d'efficacité économique, d'insertion et de préservation de l'environnement ;
- La participation au développement de projets et de coopérations transfrontalières et européennes, favorisant la circulation des artistes, des œuvres et des savoir-faire, et contribuant au rayonnement de la création alsacienne au-delà du territoire.

Pour la Communauté de Communes Hanau – La Petite Pierre,

Le premier projet culturel de territoire 2022-2026 est en phase d'évaluation. Fruit d'une structuration des coopérations en matière de politique culturelle et d'une structuration du réseau d'opérateurs culturels, il constitue une première expérimentation en la matière sur le territoire de Hanau-La Petite Pierre.
Ce constat témoigne d'un maillage exceptionnel dans un territoire rural qui n'a rien d'un désert culturel. Cette diversité, constitutive de l'identité locale, est à préserver.
Dans un contexte budgétaire tendu qui impacte fortement les politiques de la culture, l'intercommunalité a fait le choix de prendre part au développement culturel local. La culture est un domaine transversal qui peut aisément entrer en lien avec d'autres politiques communautaires liées à la jeunesse, aux seniors, à l'environnement ou encore à l'aménagement du territoire.

La Communauté de communes a pour ambition que cette politique culturelle décloisonnée touche le maximum d'habitants quel que soit leur âge, leur milieu social ou leurs habitudes en la matière. Le prochain projet culturel de territoire aura pour vocation d'apporter plus d'échanges, de lien social et de dynamisme.
Le soutien au Théâtre du Marché aux Grains s'inscrit pleinement dans la politique culturelle de l'intercommunalité, visant à développer l'offre culturelle et à soutenir la création artistique locale.

Pour la Ville de Bouxwiller,

Forte d'un patrimoine historique, architectural et naturel exceptionnels, la Ville de Bouxwiller, ayant obtenu la marque Petites Cités de Caractère® en 2021, souhaite préserver et faire connaître son patrimoine afin d'en faire un levier de développement. Face à un contexte de baisse de démographie et d'un centre-ville en déclin, la Ville s'est engagée dans plusieurs dispositifs afin de renforcer son attractivité. La mise en valeur de ses richesses patrimoniales est au cœur de la politique culturelle de la Ville. Ainsi, l'action culturelle s'attache à animer l'espace public, faire connaître l'histoire de la ville et son patrimoine mais aussi créer du lien entre les habitants. Elle se veut pluridisciplinaire et inclusive, en s'adressant à tous les types de publics, et source de dynamisme pour les acteurs économiques et sociaux de la ville.
Forte de la présence de nombreuses associations et structures culturelles, La Ville de Bouxwiller a également vocation à soutenir et encourager les actions culturelles portées par les différents acteurs locaux.

Dans le cadre de son soutien au Théâtre du Marché aux Grains, la Ville de Bouxwiller sera particulièrement attentive :

- aux partenariats artistiques et culturels avec les associations, structures culturelles et établissements scolaires implantés sur la commune ;
- aux actions menées dans le cadre d'événements fédérateurs portés par la commune (Festivités de Noël, Vendredis de l'été, Journées du patrimoine, Marché des artisans d'art…) ;
- aux actions hors les murs permettant d'animer l'espace public et de porter un autre regard sur la commune.

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire et faisant partie intégrante de son projet global participe de ces politiques, l'État (DRAC Grand Est), la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes Hanau-La Petite Pierre et la ville de Bouxwiller décident de s'associer dans un partenariat contractuel pour la période 2026-2029 dans les termes définis ci-dessous.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel joint en annexe I et conforme à son objet statutaire.

La présente convention a pour objet d'approuver :

- le projet artistique et culturel du Théâtre du Marché aux Grains à réaliser par son directeur sur la période 2026-2029 (annexe I) ;
- les conditions d'évaluation du partenariat (annexe II) ;
- les budgets prévisionnels (annexe III),
- le Plan d'action du Théâtre du Marché aux grains en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels – VHSS (annexe IV),
- les engagements en matière de transition écologique (Cadre d'actions et de coopération pour la transformation écologique - Cacté) (annexe V).

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre années couvrant la période 2026-2029.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total du projet est évalué à 1 202 413 € (un million deux cent deux mille quatre cent treize euros) conformément aux budgets prévisionnels joints en annexe et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :
- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
  - respectent les conditions des paragraphes 4 et 5 de l'article 53 du règlement (UE) n°651/2014 ;
  - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  - sont dépensés par le bénéficiaire ;
  - sont identifiables et contrôlables.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.
Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires signataires par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.
Après étude, les partenaires publics pourront accepter expressément ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

A – Pour l'Etat (Drac Grand Est)

4.1 Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'État contribue financièrement au projet visé à l'article 1er de la présente convention.
La contribution de l'État prend la forme d'une subvention. L'État n'en attend aucune contrepartie directe.

4.2 L'État contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 180 000 € (cent quatre - vingt mille euros), au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 1 202 413 € (un million deux cent deux mille quatre cent treize euros), établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.3 Pour l'année 2026, une subvention de 45 000 € est accordée au bénéficiaire pour le fonctionnement de l'atelier de fabrique artistique.

4.4 Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'État s'élèvent à :
- pour l'année 2027 : 45 000 €,
- pour l'année 2028 : 45 000 €,
- pour l'année 2029 : 45 000 €.

Ces montants prévisionnels de subvention de l'État n'excluent pas la possibilité pour le bénéficiaire d'adresser des demandes d'aides complémentaires liées à des projets particuliers ou nouveaux n'entrant pas dans le cadre de la présente convention. Ces demandes feront l'objet d'une instruction par les conseillers sectoriels concernés et, le cas échéant, d'actes attributifs de subvention (arrêté ou convention financière annuelle) spécifiques.

4.5 Les contributions financières de l'État mentionnées aux paragraphes 4.3 et 4.4 ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'État que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 9, sans préjudice de l'article 3.4.

B – Pour la Région Grand Est

4.6 Pour l'année 2026, une subvention de 65 000 € (soixante-cinq mille euros) est accordée par la Région au titre de sa participation au financement du projet artistique et culturel du Théâtre du Marché aux Grains Ce montant ne prend pas en compte d'éventuelles aides supplémentaires attribuées au bénéficiaire pour financer des actions spécifiques. Ces demandes complémentaires devront chaque année faire l'objet d'informations mentionnées dans le budget prévisionnel annuel transmis.

Au titre des années 2027, 2028 et 2029, la Région déterminera son concours financier au vu des budgets prévisionnels et actualisés, du suivi réalisé dans les conditions prévues à l'article 8 et dans la limite des crédits votés au budget de la Région, dans le cadre d'une convention financière bilatérale.

Les demandes de subvention seront instruites par la Région dans le cadre de l'annualité budgétaire.
Les participations financières de la Région ne seront applicables que sous réserve de l'inscription des crédits par le Conseil Régional, et du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 6, 7, 8 et 9.
La Région se réserve le droit de verser sa subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées, telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs comptables reçus.

La subvention annuelle sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

C – Pour la Collectivité européenne d'Alsace

4.7 La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à soutenir la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association Théâtre du Marché aux Grains pour la période 2026 à 2029, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à ses budgets.

Pour l'année 2026, après examen du budget prévisionnel de l'association Théâtre du Marché aux Grains et dans la limite des crédits votés à son budget primitif 2026, la Collectivité européenne d'Alsace a accordé à l'association Théâtre du Marché aux Grains une subvention de fonctionnement de 36 000 euros (Délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP2026-2-6-1 du 30 mars 2026).

Pour les années 2027 à 2029, la Collectivité européenne d'Alsace déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs correspondants, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des budgets prévisionnels présentés par l'association Théâtre du Marché aux Grains.

L'octroi de ces subventions annuelles prendra la forme d'une délibération de la Collectivité européenne d'Alsace, qui déterminera leurs modalités de versement. Sauf mention contraire dans cette délibération, l'ensemble des clauses de la présente convention s'appliquera aux subventions octroyées au titre des années 2027 à 2029.

Une copie des notifications d'attribution des subventions de la Collectivité européenne d'Alsace sera transmise chaque année par l'association Théâtre du Marché aux Grains, pour information, aux autres partenaires, signataires de la présente convention.

L'attribution et le versement des subventions octroyées, le cas échéant, au titre des années 2027 à 2029 s'effectueront sous réserve du respect par l'association Théâtre du Marché aux Grains du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement et du règlement budgétaire et financier de la Collectivité en vigueur au moment de leur octroi.

D – Pour la Communauté de communes Hanau – La Petite Pierre

4.8 La Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre (CCHLPP) est engagée dans une politique culturelle qui sera ré-évaluée courant 2026. Ses objectifs n'étant pas encore fixés, il s'agira de travailler dans la continuité.
Aussi la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre souhaite que le Théâtre du Marché aux Grains de Bouxwiller coordonne annuellement :

- Un programme d'éducation artistique et culturelle mobilisant plusieurs établissements scolaires (premier et second degré) du territoire de la CCHLPP
- Un évènement artistique ouvert et grand public visant à accentuer la participation des habitants à la vie culturelle dans une des communes du territoire
- Une action culturelle destinée à décloisonner la pratique culturelle, impliquant spécifiquement des partenaires issus du champ médico-social et touchant des publics dit empêchés.

La Communauté de communes souhaite que ces projets soient répartis équitablement sur le territoire, c'est pourquoi elle demande au Théâtre du Marché aux Grains de renouveler autant que possible ses partenaires (artistiques, privés, publics, scolaires etc.) sur la durée de la convention (ne vaut pas pour les établissements scolaires du second degré).

La Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre soutient ce projet annuellement à hauteur de :

- 22 000 € pour l'année 2026
- 20 000 € par année civile de 2027 à 2029.

E – Pour la ville de Bouxwiller

4.9 La Ville de Bouxwiller reconnait que le Théâtre du Marché aux Grains contribue à rendre à Bouxwiller sa vocation de site d'art et de culture.
Elle le soutient avec le souhait qu'il continue à produire et à réaliser des projets de création artistique (théâtre, danse et autres champs d'expression artistique), à promouvoir des actions culturelles à l'intention des publics en milieu rural, seules et en relation avec les autres structures culturelles de la commune et les associations locales.

La Ville souhaite ainsi que le Théâtre coordonne, annuellement :

- Deux interventions en partenariat avec le Musée du Pays de Hanau
- Une intervention dans le cadre de la programmation des « Vendredis de l'été »
- Une intervention en extérieur permettant d'animer l'espace public de la commune de Bouxwiller

Certaines de ces interventions pourront, en fonction des projets, se reporter sur l'année suivante.

La Ville met gratuitement à disposition de l'association :

- La salle du Théâtre Christiane Stroë sise au 5 place du Château
- Les locaux de bureau et de secrétariat, sis au 1 rue de l'Eglise, le siège de l'association
- Des locaux de stockage de matériel divers, de décors et de costumes, sis au 9 rue de Kirrwiller
- Episodiquement le Centre culturel Marie Hart.

La Ville de Bouxwiller contribue financièrement aux activités de l'association :

- Pour l'année 2026, le montant s'élève à 15 000 € (quinze mille euros) en subvention,
- Pour l'année 2027, le montant s'élève à 15 000 € (quinze mille euros) en subvention,
- Pour l'année 2028, le montant s'élève à 15 000 € (quinze mille euros) en subvention,
- Pour l'année 2029, le montant s'élève à 15 000 € (quinze mille euros) en subvention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

5.1 Les contributions financières sont créditées au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.
Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte :	Le Théâtre du Marché aux Grains de Bouxwiller
N° SIRET :	319 368 452 00037
N° Identifiant Chorus :	1000065404
Établissement bancaire :	Crédit mutuel
IBAN :	FR76 1027 8016 7000 0124 2224 527
BIC :	CMCIFR2A

A – Pour l'Etat (DRAC Grand Est)

5.2 Pour 2026, l'État verse 45 000 € dans le cadre de conventions annuelles d'objectifs bilatérales.

5.3 Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la subvention annuelle de l'État est versée dans le cadre d'un avenant financier annuel liant exclusivement l'État et le bénéficiaire sur la base d'un dossier de demande de subvention annuel déposé par le bénéficiaire sur la plateforme démarches-simplifiées (formulaire « Aide au projet ou au fonctionnement – Création artistique - n° 98775 » accessible en ligne via le lien : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aide_creation-artistique).

Les versements s'effectuent selon les modalités suivantes :

- La totalité du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.4, soumise, le cas échéant, au gel budgétaire, sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.5 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

5.4 La subvention est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la DRAC Grand Est – Exercice 2026 : Programme 131, titre 6 fonctionnement, domaine fonctionnel 131-01-23, activité 013100040405 (Atelier de fabrique artistique pluridisciplinaire).

5.5 L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est le directeur régional des affaires culturelles du Grand Est par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

B – Pour la Région Grand Est

5.6 Le versement de la subvention de la Région Grand Est sera exécuté conformément aux modalités détaillées dans la convention financière annuelle bilatérale signée avec l'association, selon les règles en vigueur au moment de leur octroi.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional.

C – Pour la Collectivité européenne d'Alsace

5.7 Pour l'année 2026, la subvention a été attribuée par délibération n°CP2026-2-6-1 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne du 30 mars 2026 et versée en une seule fois, conformément aux modalités décrites dans la convention financière conclue le 29 avril 2026.

Pour les années 2027, 2028 et 2029, le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes, sauf modification des règles financières opposables (règlement financier), auquel cas la délibération d'octroi de la subvention précisera les nouvelles modalités de son versement :

- Versement en une seule fois du montant de la subvention sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'établissement.

Le bilan artistique et financier de l'exercice n-1 ou d'un bilan intermédiaire devra être fourni au plus tard le 30 juin de l'année n+1.
En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recette sera émis en année n+1.
Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence.
Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P 162O013- 65-65748-311 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.
Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.
En tout état de cause, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

D – Pour la Communauté de communes Hanau – La Petite Pierre

5.8 La subvention sera versée en deux fois :
- un premier versement en avril de l'année N suite au vote du budget,
- un second versement en novembre de l'année N sur présentation d'un bilan.

E – Pour la ville de Bouxwiller

5.9 Le versement de la subvention de … euros s'effectuera de la façon suivante :
- un versement de … euros au mois de janvier de l'année en cours
- un versement de … euros au mois de mai de l'année en cours et après confirmation de la programmation des projets.

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires signataires de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires signataires sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer les logotypes de l'État, de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace, de la Communauté de communes Hanau – La Petite Pierre et de la ville de Bouxwiller sur tous les supports de communication relatifs à l'opération subventionnée (dossiers de presse, programmes, affiches, cartons d'invitation, site internet…).
A noter : l'ordre des logos qui doit apparaître est l'ordre protocolaire : État / Région / C.E.A / CCHLPP / Ville / autres partenaires. Les logos et la charte graphique sont à télécharger sur les liens suivants :

Pour l'Etat (DRAC Grand Est) :
- Les logos et chartes graphiques sont à télécharger via le lien
- https://www.culture.gouv.fr/regions/drac-grand-est/aides/telecharger-le-logo-drac-grand-est

En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention « *Avec le soutien du ministère de la Culture - Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est* ».

Pour la Région Grand-Est, les logos et la charte graphique sont à télécharger sur le lien :
https://www.grandest.fr/identite-graphique

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, les logos et la charte graphique peuvent être demandés auprès de la Direction de la Communication en suivant le lien suivant :
https://www.alsace.eu/logo-et-charte-d-utilisation/
En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention «Avec le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace».

6.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

6.5 Face à la multiplication des atteintes aux libertés de création artistique, de programmation et de diffusion, les parties affirment l'importance de protéger ces libertés consacrées par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP). Un plan pour la liberté de création est mis en place par le ministère de la Culture afin d'accompagner cette protection et de mieux l'encadrer.

Les parties s'engagent ainsi, dans le cadre de la présente convention, à garantir et à promouvoir ces libertés, qui s'exercent dans les seules limites prévues par la loi.

Le bénéficiaire informe le ministère de la Culture (libertecreation@culture.gouv.fr + libertecreation-grandest@culture.gouv.fr) de toute situation d'entrave, d'atteinte ou de pression envers ces libertés dont il aurait connaissance ou qu'il subirait dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Afin de caractériser les faits, il peut se reporter au *Guide juridique et Pratique de la Liberté de la Création* édité par le ministère de la Culture et au site de l'Observatoire de la Liberté de création. En cas de difficultés, il peut également solliciter le référent « Liberté de création » de la DRAC.

6.6 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) en :
- se conformant aux obligations légales en matière de prévention contre le harcèlement et les violences à caractère sexuel ;
- formant les cadres de la structure et les personnes référentes ;
- sensibilisant formellement les équipes et organisant la prévention des risques ;
- créant un dispositif interne et signalement efficace et traitant chaque signalement reçu ;
- mettant en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

6.7 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le Cacté (Cadre d'action et de coopération pour la transformation écologique), dans le cadre plus large de la démarche de planification écologique « Grand Est Région Verte » menée conjointement entre l'État et la Région. A ce titre, il met en œuvre l'engagement méthodologique sur la première année de la présente convention. Au plus tard au terme de cette première année, le choix des engagements thématiques devra être réalisé en dialogue avec les partenaires financiers signataires. La structure doit, pour chacun des différents engagements choisis, mobiliser les différents leviers mentionnés dans chaque fiche action du Cacté.

6.8 Le bénéficiaire s'engage à favoriser l'inclusion des artistes en situation de handicap dans l'ensemble de ses activités : programmation, création, production et diffusion.
6.9 Le bénéficiaire s'engage à mener une politique d'amélioration continue de l'accessibilité de ses lieux, de sa communication et de ses activités culturelles, afin de garantir l'accueil et la participation effective des publics en situation de handicap.

6.10 Le bénéficiaire, lorsqu'il est détenteur d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence en application de l'article L.7122-3 du code du travail et s'il est responsable de la billetterie de tout ou partie de ses spectacles, met à disposition de l'administration les informations de billetterie, grâce à l'outil de remontée de billetterie SIBIL (système d'information billetterie), dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi du 7 juillet 2016 et le décret du 9 mai 2017 visés.

Le versement de toute aide du ministère de la Culture est conditionné depuis le 1er avril 2020 par l'obligation de déclaration de données de billetterie dans SIBIL.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS POUR LE CONTROLE *A POSTERIORI*

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice (soit avant le 30 juin N+1) les documents ci-après :

- Le compte rendu financier via le lien https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/compte-rendu-subvention
- Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Etat et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- Un bilan d'activité des actions et dispositifs mis en place en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) conformément aux engagements pris par le bénéficiaire dans le cadre de son plan d'action, annexé à la présente convention ;
- Un bilan annuel des leviers mobilisés et des actions mises en œuvre en matière de transition écologique (engagements Cacté) ;
- un bilan des actions réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des engagements en faveur de l'inclusion et de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap ;
- Tout autre document listé en annexe.

ARTICLE 8 – COMITE DE SUIVI ET ÉVALUATION

8.1 Le bénéficiaire réunira une fois par an, un comité de suivi, composé des partenaires publics. Le comité de suivi peut également se réunir à l'initiative de l'un des partenaires publics de la présente convention. Il pourra en tant que de besoin, et sous réserve de l'accord de tous les partenaires, associer des partenaires extérieurs.

Le comité de suivi est une instance technique qui a pour vocation d'examiner :

- La mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention,
- L'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- La réalisation du projet de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- Le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire ;
- La situation de l'emploi.

Le comité de suivi permet de mener des débats contradictoires et éventuellement de proposer des réajustements ou des orientations nécessaires.

8.2 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

Les partenaires signataires procèdent à la réalisation d'une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DES PARTENAIRES SIGNATAIRES

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires signataires. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

9.2 Les partenaires signataires contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que leurs contributions financières n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du projet. Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

10.1. En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des partenaires signataires, ceux-ci peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

10.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression des aides. Tout refus de communication des comptes peut également entraîner la suppression des aides.

10.3 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Le renouvellement de la convention est subordonné à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9.

ARTICLE 12 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires signataires et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes I, II, III, IV et V font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec

accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le ……..
(en six exemplaires)

Pour l'Association
Théâtre du Marché aux Grains
La Présidente,

Agnès DAVAL

Pour l'Etat,
Le Préfet,

Pour la Région,
Le Président,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour la Ville,
Le Maire,

Pour la Communauté de communes,
Le Président,